

Sainte-Foy, le 4 juin 1973.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1739

(Amendant le règlement de zonage numéro 1401 à l'article 5.3.1.10. dans le but de réduire les exigences concernant la file d'attente pour les postes d'essence (station-service) équipés d'un lave-autos automatique ou semi-automatique.)

Il est proposé par le conseiller

André Legendre;

Et résolu que le règlement 1739 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 5.3.1.10. du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par le suivant:

5.3.1.10.

Lave-autos automatiques et semi-automatiques

- Si l'on veut incorporer une ou des unités lave-autos à une station-service, la superficie minimum de terrain doit être de trente mille (30,000) pieds carrés, sans être moindre que vingt-cinq mille (25,000) pieds carrés plus cinq mille (5,000) pieds carrés pour chaque unité lave-autos.

- Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service, doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins dix (10) automobiles en file d'attente, à raison d'une case de dix pieds par vingt-deux pieds (10' x 22') par automobile.

- Pour chaque unité lave-autos, au plus deux (2) files d'attente parallèles peuvent être prévues.

- Toutes les autres dispositions du chapitre 5.4. doivent être satisfaites (sauf, celles concernant les pompes à essence et la capacité de stationnement hors rue), qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'un poste à essence existant.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent, "mutatis mutandis".

3. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Roland Beaudin,
maire.


Noël Perron,
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT "1739"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 4 juin 1973, le Conseil a adopté son règlement 1739, amendant le règlement de zonage 1401 à l'article 5.3.1.10. dans le but de réduire les exigences concernant la file d'attente pour les postes d'essence (station-service) équipés d'un lave-auto automatique ou semi-automatique.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 21^e jour du mois de juin 1973.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 4^e jour du mois de juillet 1973.

Le greffier-adjoint de la ville,
René Damphousse.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 4th day of June 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1739, amending articles 5.3.1.10. of the zoning by-law 1401 so as to reduce requirements concerning the waiting line at gas service stations equipped with an automatic or semi-automatic carwash.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 21st day of June 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law. Given at St. Foy, this 4th day of July 1973.

The Assistant City Clerk
René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 6 JUILLET 1973
ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 11 JUILLET 1973 ET AFFICHES A LA PORTE
DE L'HOTEL DE VILLE LE 4 JUILLET 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

René Damphousse

RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT